



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020
fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien par la SAS Parc
éolien des Grands Champs sur la commune de Nanteuil-en-Vallée**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 fixant des prescriptions pour l'exploitation par la SAS Parc éolien des Grands Champs d'un parc éolien sur la commune de nanteuil-en-Vallée ;

Vu la demande du 16 avril 2020 déposée par la SAS Parc éolien des Grands Champs dont le siège social est situé 10 rue Charles Brunellière – 44100 NANTES, en vue de modifier les caractéristiques du parc éolien ;

Vu les avis favorables émis par les services de la Défense, de l'Aviation civile et de Météo France, respectivement les 4 août 2020, 23 juillet 2020 et 3 juin 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentée par la SAS Parc éolien des Grands Champs ;

Considérant que les modifications envisagées ne conduisent pas à rapprocher les éoliennes à moins de 500 m des habitations ;

Considérant que les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont inchangées et que l'accord des propriétaires demeurent valables ;

Considérant que l'aspect paysager a fait l'objet d'une analyse comparative qui ne met pas en évidence d'impact supplémentaire marqué ;

Considérant que l'incidence des modifications sur la biodiversité a été analysée et conclut à un moindre impact (éloignement du bas des pales des éléments boisés, réduction du nombre d'éoliennes, ...) ;

Considérant que le respect des valeurs-limites des émissions sonores nécessite d'actualiser le plan de bridage acoustique proposé initialement ;

Considérant que l'ensemble des mesures prévues par la SAS Parc éolien des Grands Champs sont de nature à réduire les nuisances sonores des installations, notamment par la mise en place d'un plan de bridage

acoustique ;

Considérant que l'ensemble des mesures prévues par la SAS Parc éolien des Grands Champs, sont de nature à réduire l'impact des installations sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant les avis favorables des services de la Défense, de l'Aviation civile et de Météo France ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	6 aérogénérateurs : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale en bout de pale = 165 m ;• hauteur maximale du moyeu = 110 m ;• puissance unitaire maximale = 2,2 MW ;• puissance maximale globale du parc = 13,2 MW ;• 1 poste de livraison.	A*

*A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les installations autorisées sont constituées de six aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 des installations classées et d'un poste de livraison ainsi localisés :

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert 93 / RGF 93		Altitude au sol (m NGF)	Altitude sommitale (m NGF)
			X (m)	Y (m)		
Éolienne E5	Nanteuil-en-Vallée	235 ZR 14	491526	6554302	151	316
Éolienne E6	Nanteuil-en-Vallée	235 ZR 13	491367	6554513	152	317
Éolienne E8	Nanteuil-en-Vallée	235 ZE 26	492074	6554464	155	320
Éolienne E9	Nanteuil-en-Vallée	235 ZA 12	491821	6554721	150	315
Éolienne E11	Nanteuil-en-Vallée	235 ZD 6	492761	6554650	153	318
Éolienne E12	Nanteuil-en-Vallée	235 ZD 3	492417	6554948	150	315
PDL	Nanteuil-en-Vallée	235 ZR 4	491198	6554168	146	149

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer préalablement à la mise en service en application des articles R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la SAS Parc Eolien des Grands Champs s'élève à **312 000 € TTC**.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 4 : Émissions sonores

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 sont remplacées par :

« L'exploitant met en place un plan de bridage acoustique tel que défini dans son dossier de demande de modification d'avril 2020. Il pourra être réajusté au regard des évolutions technologiques et des mesures réalisées après mise en fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes. »

Article 5 : Déclaration des aérogénérateurs

Les dispositions suivantes sont également à respecter :

- faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac (33) :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes, les positions exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes,

- secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).
- Informer le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage (par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
 - lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande doit être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC (par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative de Bordeaux (17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nanteuil-en-Vallée et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-en-Vallée, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Nanteuil-En-Vallée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la société SAS Parc éolien des Grands Champs et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême le 18 août 2020
La préfète,

Marie LAJUS



Plan de l'installation



